**Commune de St-Maurice**
Téléphone 024/485 11 78
Fax 024/485 33 03
CCP 19-320-0

**En séance du 11 novembre 1996**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE ST-MAURICE**

en qualité d'autorité compétente
en matière d'autorisation de construire

considérant

A. Extrait du dossier

Requérant : NOVOKONTOR AG, de siège à Berne
par le Bureau technique Georges REY-BELLEY SA
à St-Maurice

Projet : règlement et plan d'aménagement détaillé de l'extension
du Camping du Bois-Noir

Parcelle No : 1652 Fo No : 26

Zonification selon plan de zone : camping avec plan d'aménagement détaillé obligatoire

Publication au bulletin officiel No 24 du 14 juin 1996

Délai d'opposition : 10 jours

Opposant(s) : 1

B. En fait

1. La demande a été adressée le 04.06.1996 à la Commune de St-Maurice et publiée au B.O. du canton du Valais N° 24 du 14.06.1996. Une opposition, déposée par les CFF le 24.06.1996, a été levée le 18.10.1996.

2. Le dossier a été transmis au secrétariat cantonal des constructions, lequel, sur la base de l'art. 34, al. 2 DAC, a consulté les organes cantonaux. Le secrétariat cantonal des constructions a communiqué au Conseil Municipal dans le délai prescrit, le résultat des prises de position de ces derniers (art. 34, al. 3 DAC). Dans la mesure où la loi le prescrit, il sera entré en matière sur les prises de position du 12.11.1996 dans les considérants ci-après.

C. En droit

1. Aux termes de l'art. 12, al. 3 et 4 LCAT du 23.01.1987 :

   *"le plan de quartier règle la construction, l'équipement et, cas échéant, également l'aménagement et l'infrastructure de certaines parties de la zone à bâtir et de zones de constructions, à caractéristiques spéciales. Il indique notamment le périmètre et définit des mesures particulières d'organisation et de protection ainsi que le genre, le nombre, la situation et la conception générale des bâtiments et groupes de bâtiments. Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et le règlement sont respectés, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Dans les autres cas, les art. 33 et suivants sont applicables."*

   Dans le cas présent et selon préavis du Service Cantonal de l'aménagement du territoire, le plan d'aménagement détaillé déposé est conforme au plan d'affectation de zone et au RCC, art. 97 et 108, homologué le 20 mars 1996 par le Conseil d'Etat.

2. Aux termes de l'art. 10 DAC, un projet de construction doit être autorisé s'il est conforme aux dispositions légales du droit des constructions et de l'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois déterminantes pour l'autorisation de construire, s'il ne met pas en danger l'ordre public, s'il est satisfaisant sous l'angle esthétique et ne porte pas atteinte au paysage et au site. Ces conditions légales sont examinées globalement et d'office, indépendamment de la question de savoir si des oppositions ont été formulées ou non.

3. Des oppositions peuvent être formulées à l'encontre d'un projet pendant le délai de mise à l'enquête publique, dans la mesure où dit projet contredit les prescriptions de droit public. Sont habilitées à former opposition les personnes atteintes dans leurs intérêts dignes de protection. En outre, toute personne physique ou morale, habilitée par la loi, peut former une opposition (art. 28 et 29 DAC).

4. Les réserves de droit tendent à informer le requérant et l'autorité de l'existence de droits privés qui pourraient être touchés par le projet et sur les demandes d'indemnités qui pourraient en résulter. Elles seront portées à la connaissance du requérant par une indication figurant dans la décision de construire (art. 31 DAC).

D. Par ces motifs

DECIDE

1. **L'autorisation de construire sollicitée par** :

   NOVOKONTOR SA, de siège à Berne

   **selon les plans portant le sceau du 24 octobre 1996, pour** :

   le règlement et le plan d'aménagement détaillé de l'extension du Camping du Bois-Noir

   **est accordée aux conditions et charges suivantes** :

   1. ***Service de la Protection de l'Environnement***

      Les conditions du 10.08.1995 concernant le Camping du Bois-Noir demeurent valables pour la présente extension à savoir :

      - le réseau d'assainissement sera construit selon le système séparatif,
      - les eaux usées de la piscine ne seront pas introduites dans les canalisations d'eaux usées,
      - une station d'épuration biologique avec déphosphatation sera mise en place pour 150 Equivalents Habitants (EH),
      - les eaux épurées (sortie STEP) respecteront les valeurs fixées par l'ordonnance fédérale,
      - l'exploitant transmettra annuellement au SPE les débits traités sur la STEP, la production et la destination des boues,
      - un minimum de deux contrôles analytiques (juillet, août) seront effectués aux frais de l'exploitant et transmis au SPE.

2. ***Service cantonal du Feu***

Les conditions fixées dans le formulaire approuvé le 23.09.1996, communiqué en annexe, font partie intégrante de la présente autorisation (LPI du 18.11.1977 et RALPI du 04.07.1990).

3. ***Service des Routes et Cours d'Eau***

Le marquage horizontal proposé correspond au concept global de la restructuration de la route cantonale T9.

Avant d'entreprendre les modifications de ce marquage, la Municipalité, sur avis de Novokontor AG, devra se mettre en contact avec le Service des routes et cours d'eau du Bas-Valais à Martigny, ceci en fonction des travaux de revêtement prévus en 1997.

4. ***Service de l'Industrie, Commerce et Travail***

Tout agrandissement, transfert d'un exploitant à un autre, est subordonné à une autorisation du Département de l'économie publique en matière de patentes;

Le projet devra remplir toutes les conditions posées par les art. 15 de la loi du 26 mars 1976 LEP, 8 à 20 RELEP, dont copies annexées.

5. ***Service de la Protection Civile***

Conformément à l'art. 2, al. 1 de la LCPCi du 4 octobre 1963 (état le 1er janvier 1995), l'extension envisagée n'entraîne pas l'obligation de construire un abri, ni de verser une contribution de remplacement.

6. ***Service des Forêts et du Paysage***

Mêmes conditions que pour la partie Nord du Camping, à savoir :

- création aux frais du requérant d'un chemin de débardage de 3 m. de large, sur sol forestier, en limite avec la zone ouverte,
- création ensuite d'une lisière d'au moins 4 mètres de largeur constituée uniquement de feuillus moins inflammables que le pin,
- les CFF doivent, même s'ils ont l'accord du propriétaire, être au bénéfice d'un permis de coupe s'ils désirent effectuer cet émondage à l'intérieur des tronçons de ligne en forêt.

7. L'opposition des CFF est devenue sans objet par suite de retrait.

2. Les émoluments et frais sont fixés comme suit conformément à l'art. 59 DAC et mis à la charge du requérant :

| | |
|---|---|
| a) émolument du secrétariat cantonal des constructions | Fr. 240.00 |
| b) émolument d'autorisation communale | Fr. 240.00 |
| c) frais de notification et d'enquête au B.O. | Fr. 150.00 |
| | Fr. 630.00 |

3. **Voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat à Sion dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LPJA).
Le mémoire de recours sera adressé au Conseil d'Etat, sur papier timbré, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

St-Maurice, le 11 novembre 1996

LE CONSEIL MUNICIPAL
Le Président : Le Secrétaire :

4. **Notification**

La présente décision est notifiée :

- au requérant, NOVOKONTOR SA. de Siège à Berne,
par le bureau technique Georges REY-BELLET SA
1890 St-Maurice

Est informé par pli simple, le Secrétariat cantonal des constructions.

St-Maurice, le 22 novembre 1996

Le Secrétaire :